



Arrêt

n° 34 633 du 24 novembre 2009
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2009 par X qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité accompagnée de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 27 juin 2009 et notifié le même jour (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance d'attribution à la IIIème chambre du 15 juillet 2009.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. TSHIBUABUA MBUYI loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant vit en Belgique depuis fin novembre 2007.

1.2. Par un courrier daté du 13 août 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le 16 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 27 juin 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En effet, l'attestation de nationalité datant du 02.06.2008 et provenant de l'Ambassade de la République du Rwanda ainsi que l'attestation d'identité complète datant du 15.04.2008 et fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance » et de la violation « de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée au territoire (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée à son égard en date du 16 février 2009 et de la lui avoir notifiée le 27 juin 2009 sans avoir préalablement examiné sa demande d'autorisation de séjour introduite le 7 juin 2009 sur pied de l'article 9 bis de la loi.

Il estime qu'il incombait à la partie défenderesse de statuer préalablement sur cette demande avant que ne soit prise une éventuelle mesure d'éloignement et expose dès lors que la partie défenderesse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause en ne faisant aucune allusion à cette demande d'autorisation qui lui avait pourtant été préalablement soumise.

Il soutient que la partie défenderesse, « sans se prononcer sur les circonstances exceptionnelles invoquées lors de l'introduction de la nouvelle demande de séjour (9bis) avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire », a violé les dispositions de l'article 9 bis de la loi et se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil de céans n°844 du 19 juillet 2007.

2.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant estime que s'il peut être reproché à la Commune de ne pas avoir transmis sa demande d'autorisation de séjour du 7 juin 2009 à la partie défenderesse, rien ne peut lui être reproché étant donné qu'il a introduit sa demande régulièrement.

Il fait valoir également que la Commune qui lui a notifié la décision querellée du 24 juin 2009 est la même que celle qui a réceptionné sa demande du 7 juin 2009 et qu'elle agit normalement sous instructions de la partie défenderesse de sorte qu'il est dès lors inconcevable que celle-ci « tente de se dédouaner de sa responsabilité sous le couvert qu'elle n'a pas eu connaissance de cette nouvelle demande du 07 juin 2009 au moment de la notification de l'ordre de quitter le territoire du 24 juin 2009 ».

3. Discussion

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 7 juin 2009, ne figure pas au dossier administratif. Par ailleurs, outre le fait que cette demande d'autorisation de séjour est annexée pour la première fois en termes de requête, celle-ci n'est pas signée et n'est pas accompagnée de la preuve de son envoi par recommandé pas plus que de la preuve de sa réception par la Commune, en manière telle qu'il n'est pas permis d'accréditer la thèse du requérant selon laquelle une telle demande aurait bel et bien été transmise à la Commune du lieu de sa résidence.

En tout état de cause, à supposer même que cette demande ait été adressée à la Commune précitée, elle est datée du 7 juin 2009 et est dès lors postérieure à la décision attaquée, laquelle a été prise en date du 16 février 2009, et ce peu importe la date à laquelle elle aurait été notifiée, de sorte qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qu'elle ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a pris la décision entreprise.

En outre et de manière surabondante, le Conseil observe que le requérant érige ses griefs à l'encontre du seul ordre de quitter le territoire et ne critique à aucun moment les motifs de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il y a lieu de les considérer comme établis.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.